



## Arrêt

**n° 110 406 du 23 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 18 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 octobre 2009.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 62 146 du 26 mai 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 28 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 août 2011.

1.4. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.5. Par courrier recommandé du 25 août 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 11 juin 2012, les requérants ont également introduit des deuxièmes demandes d'asile. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes d'asile.

1.7. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.8. Par courrier recommandé du 23 août 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

1.9. En date du 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi visées aux points 1.5. et 1.8. du présent arrêt, leur notifiée le 15 octobre 2012.

1.10. Par courrier daté du 20 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse en date du 15 février 2013.

1.11. Par courrier daté du 20 novembre 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.12. En date du 18 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, leur notifiée le 27 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 02.10.2009 a été clôturée négativement le 30.05.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et que celle introduite le 11.06.2012 n'a pas été prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 29.06.2012. Notons également que le recours des intéressés contre cette dernière décision a été rejeté par le Contentieux des Etrangers le 07.02.2013.*

*Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leurs procédures d'asiles. Toutefois, notons que cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)*

*Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une*

*exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer leur allégation, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Les intéressés invoquent la Convention Internationale des droits de l'enfant, et se réfère notamment à ses articles articles (sic.) 3, 29 et 49. Toutefois, notons que les enfants accompagnent les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine. Dès lors, l'unité familiale est protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).*

*Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite (sic.) loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E -Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe d'équité.

Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en déclarant leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi irrecevable. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elles prétendent que la décision entreprise n'est pas motivée de façon adéquate.

Les parties requérantes rappellent ensuite que la partie défenderesse a déclaré leur demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elles lui reprochent d'avoir estimé que le séjour ininterrompu et de longue durée, l'intégration

et la scolarité des enfants n'empêchent pas les requérants de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires et estiment que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

Elles considèrent que l'intégration est une circonstance exceptionnelle et font grief à la partie défenderesse d'avoir estimé, de façon générale, que l'intégration ne justifie pas l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Elles soulignent à cet égard que si l'intégration n'est pas considérée comme une circonstance exceptionnelle, toutes les demandes invoquant cet élément au stade de la recevabilité devraient être rejetées, ce qui n'est nullement dans l'intention du législateur. Elles relèvent par ailleurs, quant à ce, que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle peut le réduire par des raisonnements généraux et qu'une telle façon d'agir est même contraire à ce pouvoir d'appréciation. Elles affirment donc que le séjour et l'intégration constituent manifestement des circonstances exceptionnelles.

Elles estiment, par ailleurs, que la partie défenderesse a rejeté les éléments d'intégration de façon stéréotypée et générale et que la motivation n'est dès lors pas suffisante. Elles se réfèrent, quant à ce, à l'arrêt n° 92 227 du 27 novembre 2012 du Conseil de céans. Elles soutiennent que la référence aux arrêts du Conseil d'Etat n'est pas suffisante pour motiver en quoi *in concreto*, dans leur situation individuelle, l'intégration, le long séjour et la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Elles prétendent enfin que la partie défenderesse n'a pas apprécié la situation de séjour des requérants de façon raisonnable et se réfèrent quant à ce à de la doctrine.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par

contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir la longueur déraisonnable de leurs procédures d'asile, la durée de leur séjour et leur intégration, la scolarité de leurs enfants, les craintes de persécutions au Kosovo, les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments pris ensemble ou isolément ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt.

S'agissant de l'intégration des requérants, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. Les parties requérantes restent par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elles reprochent à la partie défenderesse, leurs seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

En tout état de cause, quant aux griefs émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir estimé de façon générale que l'intégration ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, force est de constater que les parties requérantes n'y ont nullement intérêt dès lors qu'elles ne prétendent nullement, que ce soit dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ou au stade actuel de la procédure, que leur intégration rendrait impossible ou particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de leur demande de séjour, comme cela est relevé à juste titre par la partie défenderesse dans la décision entreprise, laquelle relève que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas apprécié la situation de séjour des requérants de façon raisonnable, aurait rejeté les éléments d'intégration de façon stéréotypée et générale, et que la motivation de la décision querellée ne serait dès lors pas suffisante, force est de constater que les parties requérantes se contentent de simples affirmations, non autrement étayées, ni même argumentées, et restent en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'apporter un début de preuve à ces allégations, en sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent donc de la pure hypothèse.

Au surplus, le Conseil observe que la référence à l'arrêt n° 92 227 du 27 novembre 2012 du Conseil de céans, cité en termes de requête, ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la leur, et où il ressort de la lecture dudit arrêt que contrairement au cas d'espèce, il s'agit d'un arrêt se prononçant non au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, mais bien au stade de son fondement. Dès lors, il n'est nullement établi que cet arrêt serait applicable en l'espèce.

En ce que les parties requérantes prétendent que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de se référer à des arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration, la durée du séjour et la scolarité des enfants des requérants, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la décision entreprise précise également que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », ce qui n'est nullement contesté par les parties requérantes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE